

## Arrêt

n° 240 445 du 2 septembre 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN  
Vaderlandstraat 32  
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2019 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VERSTRAETEN *loco* Me B. SOENEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez palestinien, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Abasan Al Kabira à Gaza. Vous déclarez être né le 26 mai 2002.*

*A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous auriez habité près de la frontière avec Israël. En 2017, des gens du Hamas vous auraient demandé de participer à la « Grande marche du retour ». Le 3 août 2017, vous auriez reçu une*

*convocation et, pendant plusieurs mois, ils seraient venus presque tous les jours chez vous. Vous auriez refusé de les rejoindre et, suite à votre refus, vous auriez été détenu durant un mois en 2017.*

*Après avoir été relâché, vous seriez retourné à votre domicile familial. Un jour, après un temps que vous ne sauriez pas préciser, vous et vos parents auriez vu par la fenêtre des gens du Hamas armés. Vous auriez entendu un bruit très fort et votre maison aurait tremblé. Votre maison aurait été endommagée. Vous et votre famille vous seriez rendus chez des cousins paternels. Après une demi-heure ou une heure, vous auriez quitté l'endroit en raison des bombardements. Vous seriez partis chez des voisins où vous seriez restés 2 semaines. Durant cette période, votre père aurait reconstruit la maison. Le jour-même de votre retour ou le lendemain, vous auriez à nouveau vu des gens du Hamas. Votre père serait sorti leur dire qu'il avait des enfants et que ce qu'ils faisaient était injuste. Ils auraient demandé que vous participiez à la « Grande marche du retour ». Votre père aurait refusé. Il aurait été menotté et emmené au poste de police. Les gens du Hamas lui auraient à nouveau demandé que vous ailliez travailler avec eux, sous la menace de le détenir 2 mois. Votre père aurait été libéré après un mois et aurait entamé les démarches pour que vous quittiez le pays.*

*Le Hamas aurait remis une deuxième convocation après votre départ, le 3 août 2018, un an exactement après la première.*

*Le 23 novembre 2017, vous auriez quitté Gaza pour vous rendre en bus en Egypte. A l'aéroport du Caire, vous auriez pris un vol vers la Turquie où vous seriez arrivé le 26 novembre 2017. Le 30 novembre 2017, vous auriez atteint la Grèce en bateau pneumatique. Vous auriez vécu dans ce pays plusieurs mois chez des amis de votre père avant de prendre un vol vers la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 5 juillet 2018 et le 9 juillet 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.*

*Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez, tous en copie, votre acte de naissance, une convocation de police au nom de votre père (+ traduction), 2 convocations à votre nom (+ traductions), un acte d'héritage (+ traduction), votre certificat de résidence (+ traduction), 3 documents concernant votre terrain (+ traductions), 2 attestations médicales concernant votre père (+ traduction de l'attestation du 21/01/2013), une attestation médicale concernant votre mère, les actes de naissance de vos frères et soeurs, 2 attestations de dégâts sur votre terrain/habitation et une attestation du Ministère du Développement social (+ traduction).*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général (CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de votre dossier que vous déclarez être mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de votre dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge et de l'assistance au cours de la procédure d'asile d'un tuteur et d'un avocat qui ont eu la possibilité d'assister à l'entretien personnel, de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de votre âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.*

*Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en*

*l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.*

*Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.*

*A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre les membres du Hamas qui seraient venus vous demander de les rejoindre à la « Grande marche du retour ».*

*D'emblée, force est de constater que vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général. En effet, vous déclarez que vous avez été convoqué aux « Marches du retour » en 2017 (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 8), que vous auriez reçu des convocations le 3 août 2017 et le 1er décembre 2017 pour participer à ces marches (documents 3 et 4, farde verte), que les membres du Hamas seraient venus pendant plusieurs mois chez vous pour que vous les rejoigniez dans le cadre des « Marches du retour » et que vous auriez été détenu en 2017 suite à votre refus d'y participer (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 13). Or, force est de relever que la « Grande marche du retour » n'a débuté que le 30 mars 2018 (COI Focus, Territoires Palestiniens – Gaza Situation sécuritaire, p. 8) et donc, aucun des événements que vous avez relaté ne peut avoir eu lieu. Ajoutons que selon vos déclarations, vous auriez quitté Gaza le 23 novembre 2017 (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 11), donc bien avant le début de la « Grande marche du retour », qui a démarré en mars 2018.*

*Invité à vous expliquer sur vos contradictions avec les informations objectives et référencées du Commissariat général, vous déclarez que les membres du Hamas ont commencé à vous mobiliser déjà en 2017 (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 14-15). Toutefois, il ressort de la documentation disponible (COI Focus, Territoires Palestiniens – Gaza Situation sécuritaire, p. 8 et 9) que le mouvement était apolitique et spontané à ses début en mars 2018 et que ce n'est que plusieurs semaines plus tard que la « Grande marche du retour » a été récupérée par le Hamas. Face à cette nouvelle divergence, vous ne fournissez aucune explication, vous contentant de réaffirmer que les gens du Hamas allaient dans les maisons, prenaient les jeunes et les mettaient de force dans des bus pour participer aux « Marches du retour » (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 14-15).*

*D'autres imprécisions et divergences chronologiques majeures ont été également relevées durant votre entretien personnel. Relevons ainsi que, alors que vous aviez déclaré à l'Office des Etrangers, que les membres du Hamas sont revenus à proximité de votre habitation 1 mois après votre retour dans votre maison (questionnaire CGRA), vous soutenez, durant votre entretien personnel, que c'était le jour-même ou le lendemain (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 7, 17 et 18). Confronté à cette divergence, vous déclarez que vous ne vous souvenez pas bien des événements (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 17). Toutefois, même si le Commissariat général n'attend pas de vous des dates précises sur chaque événement, il ne peut comprendre que vous puissiez être d'une telle imprécision sur la chronologie des événements, ne sachant pas s'il s'agit du lendemain ou d'un mois plus tard. Il en va de même lorsqu'il vous est demandé combien de temps s'est écoulé entre votre retour de prison et l'incident sur votre maison. Vous êtes dans l'incapacité de pouvoir même préciser s'il s'agit de quelques minutes ou de quelques mois, en expliquant que vous étiez débordé (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 16).*

*Au sujet de votre détention, vos déclarations particulièrement vagues et totalement dépourvues de sentiments de vécu confirment la conviction du Commissariat général sur le peu de crédit à accorder à votre récit (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 15 et 16). A titre d'exemple, après plusieurs tentatives pour obtenir quelques précisions sur votre détention, à la question du CGRA « Tu as été détenu un mois, c'est long, expliquem-moi ce que tu as ressenti ce mois ? », vous vous limitez à répondre « On nous portait 2 à 3 repas par jour.*

*Le matin, début d'après-midi et fin d'après-midi et c'est tout et l'officier arrivait de temps en temps pour voir ce que je faisais et partait » (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 16). Toujours concernant votre détention, force est de relever une contradiction majeure qui la remet totalement en*

cause. De fait, alors que vous aviez affirmé durant votre audition à l'Office des Etrangers que « sans qu'ils sachent, je me suis enfui. » (questionnaire CGRA), vous déclarez lors de votre entretien personnel que vous aviez signé un document et que vous avez été relâché de la prison (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 7 et 16). Face à cette contradiction, vous répondez que vous vous seriez enfui quand ils sont venus vous chercher pour les « Marches du retour » (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 7 et 16). Toutefois, à la lecture du questionnaire CGRA (question 1), il ne fait aucun doute que vous parliez bien de la manière dont vous aviez quitté votre lieu de détention.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à tous les faits que vous avez invoqués en lien avec votre appel allégué à participer à la « Grande marche du retour », à savoir les convocations que vous auriez reçues, les passages quotidiens des membres du Hamas à votre domicile, votre détention, ainsi que la convocation et la détention de votre père. Il ne peut nullement croire que vous étiez même présent à Gaza au moment des manifestations de la « Grande marche vers le retour ».

En outre, le Commissariat général ne peut donner aucun crédit au fait que vous et votre père seriez recherchés par vos autorités. En effet, après votre fuite alléguée de votre pays le 23 novembre 2017, ainsi que la réception d'une convocation à votre nom le 1er décembre 2017 et au nom de votre père le 12 mars 2018, votre père a pu obtenir, à votre nom et au sien, de nombreux documents émis par les autorités palestiniennes, à savoir votre certificat de résidence émis le 4 mars 2019, l'acte d'héritage émis le 11 décembre 2018 et des documents concernant votre terrain émis le 17 décembre 2018 (documents 4, 6 et 7, farde verte), démontrant ainsi l'absence de crainte à leur égard. Face à ces incohérences, vous vous limitez à dire qu'il est parvenu à obtenir les documents malgré les problèmes et que ce genre de documents est glissé sous la porte ou la fenêtre (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 13 et 14), réponse qui n'est nullement convaincante, ni pertinente si votre père ou vous aviez une réelle crainte.

Enfin, ajoutons que la crédibilité de votre récit est également grandement entamée par votre tentative de tromper les instances d'asile sur votre âge réel. De fait, vous soutenez être né le 26 mai 2002 et vous déposez un acte de naissance où cette date de naissance est reprise (document 1, farde bleue). Or, il ressort des actes de naissance déposés par votre frère (document 1, farde bleue), Monsieur [M.W.A.] (SP: [x.xxx.xxx]), lors de sa demande de protection internationale introduite en 2014 que vous êtes né le 26 mai 1999. Vous avez donc 3 ans de plus que l'âge que vous prétendez aujourd'hui avoir et vous êtes donc majeur. Confronté à cette nouvelle divergence, vous répondez que l'acte de naissance déposé par votre frère comportait des erreurs et a été donné dans la précipitation par le Hamas en 2014 (notes de l'entretien personnel du 27/02/2019, p. 5). Or, force est de constater que l'acte de naissance déposé par votre frère a été émis non pas en 2014 mais à la période de votre naissance, le 12 août 1999, comme tous les autres actes de naissance de vos frères et soeurs, également émis à la période de leur naissance (document 1, farde bleue). Relevons également que les actes de naissance de vos frères et soeurs que vous avez déposés sont identiques à ceux déposés par votre frère [M.W.A.], seul le vôtre diffère entre les 2 versions successives. En outre, sur les cartes d'identité de votre père et de votre mère, également déposées par votre frère, il apparaît clairement que vous êtes né le 26 mai 1999. Il ne fait dès lors aucun doute que vous êtes né en 1999 et non en 2002. Cette tentative manifeste de tromper le Commissariat général remet sérieusement en doute votre crédibilité générale.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI

*Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 18 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouïs qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouïs aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.*

*Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.*

*De fait, votre père est propriétaire du logement dans lequel vous et votre famille habitez/habitez et d'un terrain (notes de l'entretien personnel du 27/02/2019, p. 7). Votre maison en béton comporte 3 chambres, une cuisine et une salle de bain, avec des toilettes reliées à un système d'égouttage et une installation d'eau courante (notes de l'entretien personnel du 27/02/2019, p. 7 et du 07/05/2019, p. 9 et 13). Précisons que, selon les documents que vous avez déposés (document 7, farde verte), votre père est propriétaire d'un terrain de 699 m<sup>2</sup> et d'une maison d'une superficie de 445, 53 m<sup>2</sup>. Vous déclarez que votre maison a été détruite à deux reprises, en 2014 et 2017 (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 10), mais force est de constater que votre père a pu la réparer à chaque fois grâce à une prime des Affaires sociales (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 10). Elle est d'ailleurs aujourd'hui dans un état normal (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 10). Ajoutons que vous avez un oncle paternel, également propriétaire de son logement, dans le voisinage (notes de l'entretien personnel du 27/02/2019, p. 8).*

*Bien que vos parents ne travailleraient pas et que votre père serait malade (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 6), il ressort clairement de vos propos que votre famille bénéficie de l'aide des Affaires sociales pour tous ses besoins matériels (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 5 et 10). L'attestation du Ministère du Développement social indique que toute votre famille a droit à une assistance financière et logistique et à une assurance maladie (document 14, farde verte). Vous déclarez que vous deviez faire attention mais que vous aviez suffisamment de moyens pour acheter tout ce que vous vouliez vraiment avoir (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 5).*

*Vous pouviez vous rendre dans des parcs d'attraction ou à la plage en famille (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 5). Il apparaît également que votre famille a une batterie pour pallier les coupures d'électricité à certains moments et peut aller acheter quotidiennement de l'eau potable (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 9 et 10). Notons également que vos frères et soeurs, qui sont*

âgés entre 13 et 26 ans (document 11, farde verte), ont toujours la possibilité de poursuivre leur scolarité (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 7).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019**, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoires\\_palestiniens\\_-\\_gaza\\_situation\\_securitaire\\_20190607.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf)] ou <https://www.cgvs.be/fr>) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaoui's. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, en mars et mai 2019, des tirs de roquettes de longue portée sur le territoire israélien ont été suivis de bombardements israéliens sur des cibles en lien avec le Hamas et le Jihad islamique. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Un cessez-le-feu est en vigueur depuis le 6 mai 2019.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que les victimes touchées par la violence pendant la période étudiée ont, pour la plupart, été tuées (60-80%) ou blessées (80-98%) par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars et au début du mois de mai, au cours duquel des victimes civiles en majorité palestiniennes ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge

*d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.*

*Dans la mesure où vous faites valoir que vous courez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Gaza, en invoquant à ce sujet que vous habiteriez près de la frontière avec Israël, il y a lieu de noter que cet élément ne peut pas être considéré comme une circonstance personnelle qui entraînerait dans votre chef, par rapport à d'autres civils, un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Etant donné que vous avancez que votre maison est située à proximité de la frontière israélienne d'où le Hamas tirerait des roquettes et qui serait la cible de bombardements israéliens, il convient tout d'abord de remarquer que l'analyse de sécurité ci-dessus révèle que les tirs des forces de l'ordre israéliennes ont ciblé spécifiquement les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » le long de la clôture de sécurité, l'ONG B'Tselem précisant que la grande partie des victimes ont été tués alors qu'ils tentaient de traverser cette clôture (COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019, p. 21) et que les bombardements israéliens ont, quant à eux, visé des cibles en lien avec le Hamas et le Djihad islamique, causant un nombre restreint de victimes civiles.*

*Par ailleurs, force est de constater que votre maison n'a subi aucun dégât depuis le début des incidents liés à la « Grande marche de retour » qui a débuté en mars 2018, puisque vous déclarez que les derniers dommages sur votre habitation remontent à 2017 (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 10).*

*En outre, le CGRA estime que l'on peut raisonnablement attendre d'un simple civil qu'il soit en mesure de réduire le risque d'être personnellement victime en évitant certaines zones. Il convient, à cet égard, de constater que, selon vos déclarations, vos parents, vos frères et vos soeurs habitent toujours dans la même maison (notes de l'entretien personnel du 27/02/2019, p. 7) et que, malgré la situation que vous décrivez, elle ne se prépare pas à quitter cette maison. Relevons de plus que toute votre fratrie continue à se rendre à leur établissement scolaire (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 7). Vous expliquez que vous n'auriez pas pu déménager car personne n'aurait voulu acheter votre maison (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 17) mais il ressort de vos propos et des documents déposés que votre famille n'a pas cherché d'autre endroit où s'établir ou tenté de trouver une solution de logement alternatif avec l'assistance des Affaires sociales qui ont pourtant apporté plusieurs fois leur contribution à vos problèmes liés à votre habitation (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 10). Il ressort également de vos déclarations que vous disposez d'un vaste réseau familial puisque plusieurs membres de votre famille vivent à Gaza : oncles et tantes paternels et maternels (notes de l'entretien personnel du 07/05/2019, p. 8), chez qui vous et votre famille auriez pu demander un hébergement si vous encouriez un réel risque d'atteintes graves.*

*Force est de constater que vous ne fournissez aucun élément de preuve selon lequel vous serez spécifiquement victime de violences pour des raisons relevant de circonstances personnelles, de telle sorte que le niveau de violence aveugle requis pour accorder le statut de protection subsidiaire ne doit, dans votre chef, pas être revu à la baisse.*

*Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNWRA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef*

*d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.*

*Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.*

*S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.*

*Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.*

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à*

leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles (voir le « COI Focus Palestine. Retour dans la Bande de Gaza du 25 mars 2019 », et en particulier de sa section 2, intitulée « Situation sécuritaire dans la Sinai Nord ») que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinai, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinai 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinai. Elle a eu un impact important sur la vie quotidienne et la liberté de circulation des Égyptiens dans le nord du Sinai. Depuis août 2018, l'on observe une réduction des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il est fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc.

La région égyptienne du Sinai ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinai ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinai. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinai, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne

*courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures à l'aéroport du Caire sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru, à Rafah ou en Egypte, à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.*

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.*

*Les documents que vous avez déposés ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, l'authenticité de votre acte de naissance est remise en cause pour les raisons exposées ci-avant. Votre certificat de résidence atteste que vous avez habité à Gaza, ce qui n'est pas contesté dans cette présente décision. Les actes de naissance de vos frères et vos soeurs portent sur leur identité, ce qui n'est pas non plus remis en cause. Les attestations médicales de votre père et de votre mère indiquent qu'ils ont été malades à certaines périodes, ce que le CGRA ne réfute pas. L'acte d'héritage, les documents concernant les propriétés de votre père et l'attestation du Ministère du Développement social ne sont pas contestés et prouvent que votre famille possède des biens immobiliers non négligeables et bénéficie d'une assistance financière, logistique et médicale officielle. Les attestations de dégâts indiquent que votre habitation a été endommagée, mais, selon vos déclarations, elle a pu être restaurée à chaque dégradation (cf. supra). Concernant les convocations que vous et votre père auriez reçues, au vu de vos déclarations contradictoires à leur sujet, notamment les incohérences avec les informations objectives (cf. supra), leur authenticité est remise en cause et aucune valeur ne peut leur être accordée.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé

pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, le requérant dépose des documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. COI Focus, Territoires Palestiniens Gaza - Situation sécuritaire, dd. 07/06/2019 (extrait) ; 4. OCHA, Gaza strip : early warning indicators, dd. 08/2019 ; 5. UN AG A/HRC/37/75, Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les Territoires palestiniens occupés depuis 1967, dd. 14/06/2019 ; 6. PCHR, Two Million Palestinians Are Victims of Israeli Airstrikes and Collective Punishment Policy... Gaza under 66 Israeli Airstrikes within 12 hours, Rendering Dozens of Civilians Homeless after Destruction of their houses, dd. 26/03/2019 ; 7. The Guardian, Rockets fired from Gaza target Tel Aviv for first time since 2014, dd.14/03/2019 ; 8. The Guardian, Israeli military bombs Gaza after rocket strike, dd. 25/03/2019 ; 9. Human Rights Watch Report 2019, Israel and Palestine - Events of 2018 ; 10. B'Tselem, The Gaza strip, dd. 11/11/2017 ; 11. Libération, Rafah, point de passage et de tension, dd. 24/01/2019 ; 12. Al-Monitor, Egypt closes crossing to Gaza as Abbas tightens noose, dd. 15/01/2019 ; 13. Econostrum, Fermeture de Tunique point de passage entre Gaza et l'Egypte, dd.07/01/2019 » (requête, p. 14).

3.2. Par une note complémentaire du 16 juillet 2020, la partie défenderesse dépose un COI Focus intitulé « Territoires palestiniens – L'assistance de l'UNRWA » daté du 6 mai 2020 et présente les liens internet d'un COI Focus intitulé « Territoires palestiniens – GAZA – Situation sécuritaire » daté du 6 mars 2020.

3.3. Le 27 juillet 2020, le requérant produit, en annexe d'une note complémentaire, un certain nombre de documents qu'il inventorie comme suit :

« Convocation des services de sécurité + traduction ;  
Photos requérant pendant une démonstration près du mur d'Israël ;  
Déclaration du ministère de l'emploi concernant le père du requérant + traduction ;  
Rapport médical du père du requérant + traduction ;

*Déclaration du comité de réforme concernant la maison + traduction ;  
Déclaration du ministère des autorités locales concernant la maison + traduction ;  
Déclaration du ministère des autorités locales concernant la résidence du requérant + traduction ;  
Déclaration de la Direction du développement social de Khan Junis + traduction ;  
Déclaration de l'administrateur du quartier + traduction ».*

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Thèse du requérant

4.1. Le requérant prend un moyen tiré de la violation « [...] des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'article 1er de la Convention de Genève ; des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 4 et 14 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article IA (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ; de l'article 6 CEDH ; - de l'article 3 CEDH » (requête, p. 4).

4.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3. Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer ladite décision, et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée pour mesures d'instruction complémentaires.

#### 5. Appréciation

5.1. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison des pressions du Hamas afin qu'il rejoigne la « Grande marche du retour ». Le requérant soutient notamment que lui et son père ont été détenus durant un mois.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.3. Tout d'abord, le Conseil se doit de noter le jeune âge du requérant qui, bien que majeur aujourd'hui, n'avait que 15 ans au moment des faits allégués.

Le Conseil estime que ce constat objectif a une influence sur l'appréciation des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, comme il ressort notamment du « *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés* » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lequel stipule, aux paragraphes 213 et suivants, que :

*« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).*

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.

215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.

217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte.

219. Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examineur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues ; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute ».

Les principes précités doivent donc conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité du mineur. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation.

5.4. Ensuite, le Conseil relève que le requérant produit un certain nombre de documents en annexe de sa note complémentaire du 27 juillet 2020 concernant sa situation socio-économique à Gaza. A cet égard, le Conseil souligne que les recommandations du HCR concernant les mineurs (voir point 5.1.4.) précisent qu'il convient d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs, notamment les documents. Or, le Conseil observe que les informations produites par la partie défenderesse à ce sujet, à l'appui desquelles les nouveaux documents produits doivent être analysés, sont passablement anciennes.

En effet, le Conseil relève que le seul document produit par la partie défenderesse sur ce point, le « COI Focus : Territoires palestiniens – Gaza – Classes sociales supérieures », date du 18 décembre 2018.

Par ailleurs, le Conseil relève qu'il ressort desdits documents que le requérant provient d'une ville qui se situe à proximité de la frontière israélienne et que sa maison a été bombardée lors de la guerre en juillet 2014. Dès lors, le Conseil estime qu'il convient d'analyser la situation socio-économique du requérant en cas de retour au regard de ces nouvelles informations.

Le Conseil estime, dans la même lignée, qu'il convient d'analyser la situation sécuritaire, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en tenant compte de la situation géographique particulière de la ville d'origine du requérant et des derniers développements relatifs aux conditions de sécurité prévalant dans la bande de Gaza notamment au regard des informations récentes produites à cet égard par la partie défenderesse. Si le Conseil constate que la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, semble suggérer au requérant de déménager au sein de la bande de Gaza vu les appuis familiaux dont il bénéficie, le Conseil rappelle à la partie défenderesse le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que :

*« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

*a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves,*

*ou*

*b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;*

*et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

*Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile »*

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

5.5. Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime qu'il appartient aux deux parties de fournir des informations actualisées et détaillées sur ces points afin d'analyser la situation socio-économique du requérant et la situation sécuritaire à Gaza.

5.6. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au point 5.4. du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 10 septembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN